



**NATIONS  
UNIES**



**Convention sur la lutte  
contre la Désertification**

Distr.  
GÉNÉRALE

ICCD/COP(5)/3/Add.1  
29 août 2001

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES  
Cinquième session  
Genève, 1<sup>er</sup>-12 octobre 2001  
Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

ÉTUDE DE PROCÉDURES OU DE MÉCANISMES INSTITUTIONNELS  
SUPPLÉMENTAIRES POUR AIDER LA CONFÉRENCE DES PARTIES  
À FAIRE RÉGULIÈREMENT LE POINT SUR LA MISE EN ŒUVRE  
DE LA CONVENTION

Note du secrétariat

Additif

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION .....	1 - 3	3
II. CONTENU.....	4 - 9	3
III. GÉNÉRALITÉS.....	10 - 21	4
A. Procédures et mécanismes institutionnels pour l'examen régulier de la mise en œuvre de la Convention.....	10 - 15	4
B. Le Groupe de travail spécial.....	16 - 21	5
IV. COMPILATION DES COMMUNICATIONS .....		6
A. Belgique au nom de l'Union européenne et de ses États membres.....		6
B. Canada .....		9

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
C. Iran (République islamique d') au nom du Groupe des 77 et de la Chine .....		13
D. États-Unis d'Amérique .....		18
V. RÉSUMÉ DES ANALYSES ET DES PROPOSITIONS .....	22 - 46	19
A. Avant-propos .....	22 - 28	19
B. Résumé des propositions écrites reçues de pays Parties.....	29 - 46	20
1. Principes régissant l'examen de l'application de la Convention.....	29 - 31	20
2. Mandat du Comité chargé d'examiner l'application de la Convention.....	32	21
3. Objectifs .....	33	21
4. Composition .....	34 - 36	21
5. Critères et méthodologie d'examen.....	37 - 40	22
6. Fréquence des réunions .....	41 - 42	22
7. Produits des travaux .....	43	22
8. Incidences financières.....	44	23
9. Rôle du secrétariat .....	45 - 46	23

Annexe

Projet de mandat du Comité chargé de l'examen de l'application de la Convention .....	24
--	----

## I. INTRODUCTION

1. Par sa décision 6/COP.3, la Conférence des Parties a invité les Parties et les autres institutions et organisations intéressées, y compris les organisations non gouvernementales, à présenter par écrit des propositions sur le point de savoir s'il était nécessaire de créer un comité pour examiner la mise en œuvre de la Convention, de manière qu'elle puisse prendre une décision à sa quatrième session et, si nécessaire, à sa cinquième session, concernant les mesures à prendre pour développer les procédures d'examen existantes.
2. Par sa décision 3/COP.4, la Conférence des Parties a décidé que les nouvelles propositions et suggestions des Parties et d'autres institutions intéressées, ayant pris en compte l'expérience et le rapport détaillé du Groupe spécial et concernant des recommandations concrètes pour l'examen de la mise en œuvre de la Convention, y compris des propositions sur les procédures et modalités relatives à la création d'un comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention, devraient être soumises par l'intermédiaire du secrétariat, pour examen à la cinquième session de la Conférence des Parties. Par la même décision, le Secrétaire exécutif de la Convention a été prié de distribuer le rapport du Groupe de travail spécial, ainsi que ses propositions, au moins huit semaines avant la cinquième session de la Conférence des Parties.
3. Quatre propositions ont été présentées respectivement par la Belgique au nom de l'Union européenne et de ses États membres, le Canada, la République islamique d'Iran au nom du Groupe des 77 et de la Chine et les États-Unis d'Amérique. La présente note rend compte de ces contributions et propose également un résumé des propositions relatives aux procédures et mécanismes institutionnels supplémentaires destinés à aider la Conférence des Parties à faire régulièrement le point sur la mise en œuvre de la Convention.

## II. CONTENU

4. La section I est une introduction et a pour but de mettre en perspective les décisions relatives aux procédures d'examen de la mise en œuvre.
5. La section II expose la méthodologie suivie et le contenu des différentes sections de la présente note.
6. La section III présente des renseignements de caractère général sur les procédures et mécanismes institutionnels d'examen de la mise en œuvre de la Convention, tels qu'ils ressortent des décisions de la Conférence des Parties, des propositions écrites soumises par les Parties, du rapport du Groupe de travail spécial à la Conférence des Parties à sa cinquième session et d'autres documents produits à cet effet par le secrétariat.
7. La section IV rend compte des propositions et suggestions des Parties et des groupes intéressés, conformément à la décision 3/COP.4. Les textes sont reproduits tels qu'ils ont été présentés.
8. La section V résume les contributions et précise les points de vue des Parties sur différents aspects de la création d'un comité chargé d'examiner la mise en œuvre de la Convention.

9. On trouvera en annexe du présent document un projet de mandat pour un comité chargé d'examiner la mise en œuvre de la Convention, qui contient, entre autres choses, des dispositions quant à la composition, au mandat, à la nature, aux objectifs et au produit des travaux dudit comité, qui s'inspirent des propositions écrites reçues des Parties, reproduites dans la présente note, et des articles 27 à 33 du règlement intérieur, relatifs aux organes subsidiaires.

### **III. GÉNÉRALITÉS**

#### **A. Procédures et mécanismes institutionnels pour l'examen régulier de la mise en œuvre de la Convention**

10. L'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention dispose que la Conférence des Parties fait régulièrement le point sur la mise en œuvre de la Convention et le fonctionnement des arrangements institutionnels à la lumière de l'expérience acquise aux niveaux national, sous-régional, régional et international et en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques.

11. Au paragraphe 1 de l'article 26, consacré à la communication d'informations, la Convention dispose que chaque Partie communique à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat permanent, pour examen lors de ses sessions ordinaires, des rapports sur les mesures qu'elle a prises aux fins de la mise en œuvre de la Convention. Les paragraphes 2 à 5 du même article énoncent les obligations des Parties concernant la communication d'informations à la Conférence des Parties.

12. S'agissant de l'examen de la mise en œuvre de la Convention, il convient de rappeler que la décision 11/COP.1 décrit les objectifs spécifiques des procédures de communication d'informations et d'examen de la mise en œuvre de la Convention, à savoir: a) évaluer concrètement les progrès accomplis pour se rapprocher des objectifs de la Convention et permettre à la Conférence des Parties de formuler des recommandations appropriées en vue de promouvoir ces objectifs; b) permettre aux Parties d'échanger des informations et des données afin de maximiser les avantages découlant des mesures et initiatives prises aux fins de la Convention qui ont été couronnées de succès; c) permettre au Comité de la science et de la technologie (CST) et au Mécanisme mondial d'avoir accès aux informations et aux données dont ils ont besoin pour remplir leurs mandats; d) mettre les informations sur la mise en œuvre de la Convention dans le domaine public et à la disposition de la communauté internationale, en particulier des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et des autres entités intéressées.

13. La même décision prévoit que la Conférence des Parties se fondera sur les rapports des Parties, ainsi que les avis et informations fournis par le Comité de la science et de la technologie et le Mécanisme mondial conformément à leurs mandats respectifs, et sur tous les autres rapports qu'elle pourra demander. Les obligations des Parties sont précisées aux paragraphes 3 à 9 (obligation générale de présenter des rapports) et 10 à 15 (présentation et contenu des rapports, langue des rapports et calendrier de présentation des rapports), relatifs à la communication d'informations.

14. À sa deuxième session, la Conférence des Parties a examiné la nécessité d'établir des procédures ou mécanismes institutionnels supplémentaires pour l'aider à faire régulièrement le point sur la mise en œuvre de la Convention. Par sa décision 10/COP.2, elle a décidé de renvoyer l'examen du projet de décision proposé par l'Indonésie au nom du Groupe des 77 et de la Chine à sa troisième session et a invité les Parties à faire parvenir des communications écrites sur l'examen de la mise en œuvre de la Convention.

15. À sa troisième session, la Conférence des Parties a entrepris l'examen de la mise en œuvre de la Convention et étudié les rapports des pays africains touchés Parties ainsi que les rapports des pays Parties développés, des institutions et organes des Nations Unies et des organisations internationales et non gouvernementales (ONG). Par sa décision 6/COP.3, elle a créé un groupe de travail spécial chargé d'examiner et d'analyser en profondeur, à sa quatrième session, les rapports soumis aux troisième et quatrième sessions afin de tirer des conclusions et proposer des recommandations concrètes sur les nouvelles mesures à prendre pour mettre en œuvre la Convention.

#### B. Le Groupe de travail spécial

16. Par sa décision 1/COP.4, la Conférence des Parties, rappelant les alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 22 ainsi que les articles 24 et 26 de la Convention et ses décisions 10/COP.1, 10/COP.2 et 6/COP.3, a décidé que le Groupe de travail spécial devrait s'acquitter de son mandat conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la décision 6/COP.3 et tirer des conclusions et proposer des recommandations concrètes sur les nouvelles mesures à prendre pour mettre en œuvre la Convention. Le Groupe de travail spécial examinerait tous les rapports nationaux, individuellement, avant le début de la cinquième session de la Conférence des Parties et analyserait ces derniers en suivant des démarches thématiques, sans pour autant négliger les autres questions abordées dans les rapports.

17. À sa première session, le Groupe de travail spécial a examiné les rapports nationaux de dix pays d'Afrique, six d'Asie, quatre de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, deux de la région de la Méditerranée septentrionale et un d'Europe centrale et orientale. Un débat a été ouvert sur toutes les activités régionales figurant en annexe, ainsi que pour les rapports sous-régionaux en ce qui concernait l'Afrique.

18. En raison du grand nombre de rapports et du temps nécessaire à leur examen et à leur analyse, les Parties sont convenues d'organiser une réunion intersessions du Groupe de travail spécial, d'une durée pouvant aller jusqu'à 15 jours ouvrables, qui devait permettre d'achever l'examen des rapports avant la cinquième session de la Conférence des Parties. Le Groupe de travail spécial s'est donc à nouveau réuni pendant trois semaines, du 16 mars au 6 avril 2001, à Bonn (Allemagne).

19. À la reprise de la session du Groupe de travail spécial étaient présents les représentants de 111 Parties à la Convention. Les groupes régionaux et groupes d'intérêt ainsi que cinq organisations internationales et organismes des Nations Unies étaient représentés. Les représentants du CST et de certaines ONG étaient également présents.

20. Le Groupe de travail spécial a achevé l'examen des rapports des pays touchés Parties d'Afrique, d'Asie et de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, ainsi que celui des rapports de la région de la Méditerranée septentrionale et d'autres pays touchés. Il a par ailleurs étudié les activités sous-régionales et régionales de mise en œuvre de la Convention dans d'autres régions que l'Afrique. Enfin, il a entendu les rapports des pays Parties développés, des programmes du système des Nations Unies, des institutions et agences multilatérales ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

21. Le Groupe de travail spécial a émis un certain nombre de recommandations, qui figurent dans son rapport à la Conférence des Parties à sa cinquième session (ICCD/COP(4)/AHWG/6).

#### **IV. COMPILATION DES COMMUNICATIONS<sup>1</sup>**

##### **A. Belgique au nom de l'Union européenne et de ses États membres**

À sa quatrième session, la Conférence des Parties a décidé (décision 3/COP.4) d'inviter les Parties et les autres institutions intéressées à présenter de nouvelles propositions et suggestions concernant des recommandations concrètes pour l'examen de la mise en œuvre de la Convention. Ces propositions et suggestions devaient être soumises par l'intermédiaire du secrétariat pour examen à la cinquième session de la Conférence des Parties.

L'Union européenne (UE) souhaite recommander ce qui suit concernant les modalités du mécanisme d'examen:

##### **Introduction**

L'article 26 de la Convention dispose que chaque Partie communique à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat permanent, pour examen lors de ses sessions ordinaires, des rapports sur les mesures qu'elle a prises aux fins de la mise en œuvre de la Convention et que la Conférence des Parties fixe le calendrier suivant lequel ces rapports doivent être soumis et en arrête la présentation.

Le paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention dispose que la Conférence des Parties fait régulièrement le point sur la mise en œuvre de la Convention et le fonctionnement des arrangements institutionnels à la lumière de l'expérience acquise aux niveaux national, sous-régional, régional et international et en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques, s'emploie à promouvoir et facilite l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les Parties, arrête le mode de présentation des informations à soumettre en vertu de l'article 26, fixe le calendrier suivant lequel elles doivent être communiquées, examine les rapports et formule des recommandations à leur sujet.

##### **Raison d'être d'un mécanisme d'examen**

L'UE est d'avis qu'il est effectivement souhaitable de faire régulièrement le point de la mise en œuvre de la Convention et qu'il y a lieu de le faire de façon structurée, avec souplesse et

---

<sup>1</sup> Les communications n'ont pas été revues par les services d'édition du secrétariat de la Convention sur la lutte contre la désertification.

dans un bon rapport coût-efficacité. Le principal objectif de l'examen devrait être de tirer des leçons des expériences passées.

L'examen devrait mettre l'accent sur le partage des expériences, de sorte que les Parties puissent s'appuyer, avec souplesse, une aide dans leurs efforts permanents de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse.

### **Objectifs de l'examen**

Les objectifs de l'examen tels qu'ils ont été débattus et convenus à la première session de la Conférence des Parties (décision 11/COP.1) continuent de sous-tendre les délibérations quant aux mécanismes et modalités des procédures d'examen. Il s'agit:

- a) D'évaluer concrètement les progrès accomplis pour se rapprocher des objectifs de la Convention et de permettre à la Conférence des Parties de formuler des recommandations appropriées en vue de promouvoir ces objectifs;
- b) De permettre aux Parties d'échanger des informations et des données afin de maximiser les avantages découlant des mesures et initiatives prises aux fins de la Convention, qui ont été couronnées de succès;
- c) De permettre au Comité de la science et de la technologie et au Mécanisme mondial d'avoir accès aux informations et aux données dont ils ont besoin pour remplir leur mandat;
- d) De mettre les informations sur la mise en œuvre de la Convention dans le domaine public et à la disposition de la communauté internationale, en particulier des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et des autres entités intéressées.

Par ailleurs, une attention particulière devrait être accordée aux synergies au niveau national entre la Convention et d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement.

### **Méthodologie**

Tout examen reposera principalement sur les rapports nationaux portant sur les mesures prises pour la mise en œuvre de la Convention, en particulier l'application des programmes d'action nationaux.

L'examen devrait être périodique - de préférence tous les trois ou quatre ans afin de ne pas imposer une charge de travail trop lourde aux Parties -, systématique et s'appuyer sur les mécanismes de présentation de rapports déjà mis en place.

L'approche suivie devrait partir de la base, c'est-à-dire que l'accent devrait être mis sur le niveau régional. Il serait préférable que l'examen régional ne soit confié aux organisations régionales existantes. Des réflexions plus poussées sont nécessaires pour décider lesquelles d'entre elles sont les plus à même de s'acquitter de cette tâche.

Parmi les candidats possibles, on peut citer des organisations telles que la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) ou le Comité permanent inter-États de lutte contre la sécheresse dans le Sahel (CILSS). L'expérience du Groupe de travail spécial montre

clairement qu'il n'est pas viable ou efficace du point de vue des coûts d'organiser de telles manifestations sur une base régulière.

On a tout intérêt à exploiter les compétences scientifiques et technologiques du CST et du Mécanisme mondial. Il serait donc intéressant que le CST réformé et le Mécanisme mondial formulent des observations sur les résultats des examens réalisés par les organisations régionales.

Dans le cas du CST, l'examen pourrait comprendre l'établissement d'une liste de thèmes précis qu'il pourrait être utile d'étudier de façon plus approfondie.

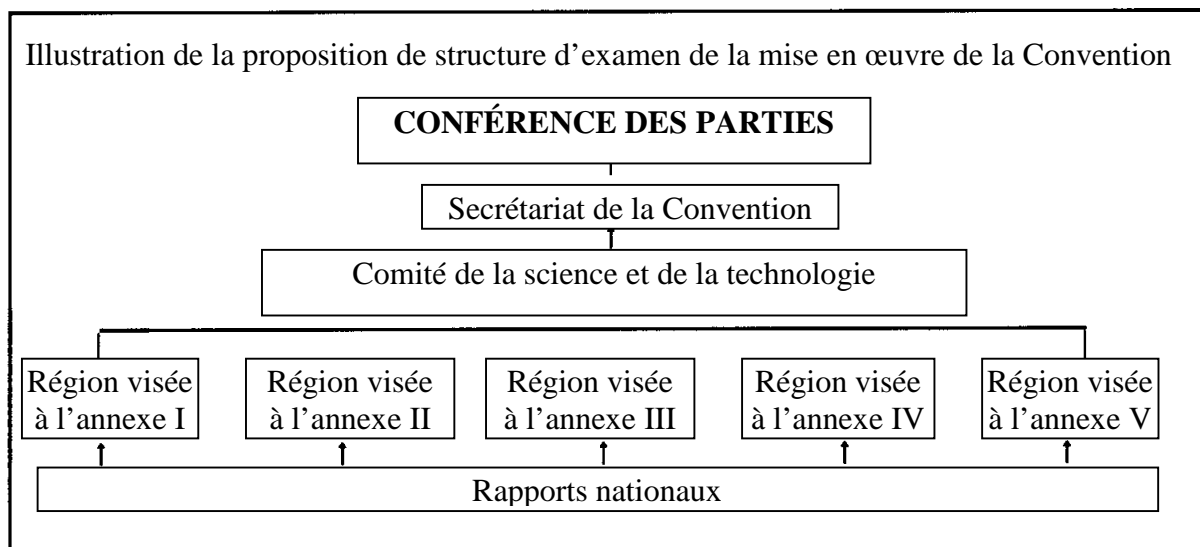
Le secrétariat de la Convention devrait, conformément à son mandat général qui prévoit qu'il rassemblera et transmettra les rapports qui lui sont soumis, compiler les résultats des rapports examinés au niveau régional et les soumettre à la Conférence des Parties, accompagnés des observations formulées par le CST réformé et par le Mécanisme mondial.

La Conférence des Parties est l'organe suprême de la Convention et doit en priorité faire régulièrement le point de sa mise en œuvre. Elle examinera les résultats des examens et, s'il y a lieu, adoptera de nouvelles recommandations. Elle peut, dans le cadre de son mandat actuel, débattre des rapports présentés par le secrétariat de la Convention et formuler des conclusions à leur sujet.

### Structure de l'examen

On pourrait schématiser la structure du mécanisme d'examen comme suit:

Il serait possible d'établir un mécanisme intégré dans le cadre du mandat des institutions existantes. La structure suggérée part de la base, et serait d'un bon rapport coût-efficacité dans la mesure où elle tirerait parti des compétences disponibles au sein des institutions de la Convention. De plus, le travail de base de l'évaluation des informations nationales sur la mise en œuvre serait confié aux organismes régionaux existants appropriés.





## **Participation**

Il est essentiel que toutes les parties prenantes prennent part à l'examen, dans une procédure ouverte et transparente.

### **B. Canada**

On trouvera ci-après une proposition du Canada pour le renforcement des procédures d'examen de la mise en œuvre, que le pays considère comme une fonction essentielle de la Convention. Selon le Canada, en effet, cet examen contribue véritablement à l'efficacité de la Convention en permettant aux Parties d'échanger des informations, notamment des renseignements sur la mise en œuvre nationale, tant dans les pays en développement que dans les pays développés.

Dans sa décision 3/COP.4, la Conférence des Parties invite les Parties et les autres institutions intéressées à formuler «des recommandations concrètes pour l'examen de la mise en œuvre de la Convention, y compris des propositions sur les procédures et modalités relatives à la création d'un comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention». Cette décision appelle également les Parties à prendre en considération les résultats des réunions du Groupe de travail spécial, qui se sont conclues le 6 avril 2001.

### **Leçons tirées de l'examen de la mise en œuvre aux troisième et quatrième sessions de la Conférence des Parties**

À sa troisième session, la Conférence des Parties a commencé par souligner les principaux défis et contraintes tant du point de vue de l'organisation du travail que de celui de la définition d'une méthodologie, et a conclu qu'un mécanisme spécifique d'examen de la mise en œuvre s'imposait. La réunion du Groupe de travail spécial lors de la quatrième session de la Conférence a représenté une occasion unique d'expérimenter un ensemble de procédures, fondées sur des décisions de la Conférence des Parties telles que les décisions 11/COP.1, 6/COP.3 et 1/COP.4, et de s'interroger sur le rôle des organes de la Convention dans l'examen de la mise en œuvre.

Les travaux des troisième et quatrième sessions de la Conférence des Parties ont permis d'aboutir à un consensus de plus en plus large quant à l'objet et à l'esprit des procédures d'examen: celles-ci doivent reposer sur la collaboration, la flexibilité, l'échange de données d'expérience et l'exploitation des enseignements, et non se limiter à une évaluation du respect des dispositions de la Convention. Elles ont pour vocation de permettre à la Conférence des Parties de fournir des avis et des recommandations avec pour objectif l'amélioration de la mise en œuvre nationale et/ou régionale. À la quatrième session de la Conférence des Parties et, plus encore, pendant la réunion intersessions du Groupe de travail spécial, les débats ont fait ressortir la nécessité et l'utilité d'un examen technique de la mise en œuvre. Selon le Canada, distinguer les procédures de négociation et l'examen de la mise en œuvre facilite la participation d'experts techniques et de personnes responsables – qui jouent un rôle direct dans la mise en œuvre – et est de nature à rendre les débats sur la mise en œuvre mieux argumentés, plus pertinents et plus fructueux.

Le Groupe de travail spécial a toutefois aussi mis en lumière un certain nombre de difficultés à résoudre. Ainsi, l'examen se faisant pays par pays, des tendances et des thèmes potentiellement importants pour tous ont été éclipsés par des détails de nature nationale. Les examens individuels, s'ils ont fourni une masse d'informations nationales des plus pertinentes, ont empêché de tirer des leçons collectives de la mise en œuvre. Par ailleurs, le fait de tenir des réunions régionales limite l'échange d'idées et d'innovations entre régions.

Par exemple, bon nombre de pays de différentes régions ont des caractéristiques écologiques en commun, ou bien peuvent connaître des expériences similaires en matière de mise en œuvre. Ceux qui en sont à un stade moins avancé de mise en œuvre tireraient profit d'une présentation résumée des enseignements tirés par d'autres pays, indépendamment de la région à laquelle ils appartiennent. La structure régionale des travaux du Groupe de travail spécial s'est révélée être un frein pour ce qui était d'identifier ces tendances communes et expériences comparables et d'exploiter les enseignements.

En conclusion, il est clair qu'un examen systématique de la mise en œuvre s'impose, mais il reste à mieux en définir la nature et à décider des outils qui permettront d'en atteindre les objectifs avec le plus d'efficacité. Pour ce faire, il nous faut redéfinir nos attentes vis-à-vis de l'examen, en identifiant les thèmes autour desquels le centrer et en délimitant des critères d'efficacité.

### **Considérations stratégiques**

À la lumière de l'expérience passée en matière d'examen de la mise en œuvre, le Canada croit comprendre que les attentes exprimées par un grand nombre de Parties sont les suivantes:

- Les procédures d'examen de la mise en œuvre devraient viser à fournir, s'il y a lieu, des informations sur la façon dont les autres Parties mettent en œuvre la Convention.
- Cela étant, elles devraient être considérées comme un mécanisme volontaire mutuellement bénéfique, et ne devraient par conséquent pas être pénalisantes.
- Enfin, dans l'esprit de la Convention, les procédures devraient faire une place à tous les participants intéressés, y compris les organisations non gouvernementales et intergouvernementales et les organes de la Convention (Mécanisme mondial, CST).

### Recherche d'efficacité dans les débats:

- La création d'un organe distinct pourrait apporter une valeur ajoutée significative aux procédures existantes de la Conférence des Parties et du Comité plénier dans la mesure où il s'agirait d'une instance spécialisée de débats bien ciblés entre experts techniques et/ou personnes responsables.
- Un organe distinct donnerait à tous les acteurs l'occasion d'aborder et d'analyser des questions importantes et de bénéficier de la présence et de la contribution du plus grand nombre possible d'intéressés, notamment d'ONG, d'organisations intergouvernementales et d'organes de la Convention.

- Selon le Canada, on gagnerait en temps et en ressources à examiner les informations relatives à la mise en œuvre de façon thématique plutôt que pays par pays.
- Il n'est pas nécessaire d'organiser l'examen par région. Les rapports nationaux (et autres) sont clairement indispensables et utiles, mais on pourrait également chercher à dégager des enseignements importants au sujet de certains thèmes et questions de portée plus générale.
- Il serait bon de faciliter l'examen de la mise en œuvre en invitant les Parties à diffuser préalablement des informations à jour appropriées ainsi que des analyses et/ou synthèses thématiques préliminaires, qu'elles pourraient préparer en prévision des réunions régionales, ou pour l'élaboration desquelles la Conférence des Parties pourrait avoir dégagé des ressources.
- Des procédures d'examen thématiques pourraient par ailleurs entraîner certaines modifications des normes et lignes directrices en matière d'obligations de rapport, notamment l'inclusion de certains thèmes et questions. À sa cinquième session, la Conférence des Parties pourrait chercher à confirmer ou à redéfinir les lignes directrices existantes dans ce sens. Par ailleurs, la Conférence des Parties souhaitera peut-être revoir le calendrier rotatif par région pour la soumission des rapports.
- Enfin, il faudra s'attacher à optimiser les coûts, lorsqu'il s'agira par exemple d'arrêter la fréquence, le lieu et la durée des sessions de l'organe d'examen et des réunions de son bureau.

### **Modalités des futurs examens de la mise en œuvre**

Mandat: Dans les grandes lignes, le mandat de l'organe d'examen serait de faire régulièrement le point sur la mise en œuvre de la Convention à la lumière de l'expérience acquise aux niveaux national, sous-régional, régional et international, et de faciliter l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les Parties en vertu de l'article 26 [art. 22, par. 2 *a* et *b*] en vue de tirer des conclusions et de proposer des recommandations concrètes sur les nouvelles mesures à prendre pour mettre en œuvre la Convention (décision 6/COP.3). Ledit mandat n'est donc pas centré sur l'évaluation du respect des dispositions de la Convention, mais bien conçu comme la base d'un échange constructif d'informations.

Objectifs: Conformément à la décision 11/COP.1 (par. 2), les procédures d'examen auraient pour but:

- a) D'évaluer concrètement les progrès accomplis pour se rapprocher des objectifs de la Convention et de permettre à la Conférence des Parties de formuler des recommandations appropriées en vue de promouvoir ces objectifs;
- b) De permettre aux Parties d'échanger des informations et des données afin de maximiser les avantages découlant des mesures et initiatives prises aux fins de la Convention, qui ont été couronnées de succès;

c) De permettre au Comité de la science et de la technologie et au Mécanisme mondial d'avoir accès aux informations et aux données dont ils ont besoin pour remplir leur mandat;

d) De mettre les informations sur la mise en œuvre de la Convention dans le domaine public et à la disposition de la communauté internationale, en particulier des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et des autres entités intéressées.

Méthode d'examen: L'approche suivie devrait être thématique (plutôt que régionale), afin de faciliter les échanges techniques informels sur les questions clés. Les rapports soumis par les Parties et d'autres institutions conformément à l'article 26 et à la décision 11/COP.1 continueront à servir de base à l'examen; toutefois, afin que les débats soient mieux centrés, les informations fournies seraient synthétisées et regroupées en fonction de thèmes préétablis. L'examen du rapport du secrétariat, du CST et du Mécanisme mondial resterait toutefois de la responsabilité de la Conférence des Parties et du Comité plénier. Cela étant, il est fortement souhaitable que ces organismes (ou leurs représentants dans le cas du CST) participent et contribuent aux débats (conformément à la décision 1/COP.4).

Produit des travaux: Les procédures d'examen donneraient lieu à un rapport complet, largement comparable aux rapports des coprésidents du Groupe de travail spécial, qui ferait le point des grandes avancées et des principaux problèmes à résoudre et comprendrait des recommandations pour une meilleure mise en œuvre. Ledit rapport, accompagné d'autres travaux analytiques sur la mise en œuvre, serait soumis à la Conférence des Parties pour approbation.

Entité: De l'avis du Canada, les considérations d'efficacité par rapport au mandat, aux objectifs et aux méthodes doivent prévaloir sur les considérations d'ordre structurel ou institutionnel. Cela étant, le Canada serait prêt à étudier la possibilité de créer un organe distinct pour l'examen de la mise en œuvre au titre des articles 22 et 26.

Participation: La participation à cet organe serait ouverte à tous, y compris aux représentants d'organisations non gouvernementales et intergouvernementales, du bureau du CST et du Mécanisme mondial.

Règlement intérieur: L'organe d'examen serait soumis au même règlement intérieur que la Conférence des Parties pour ce qui est des élections, de la composition et des procédures de décision. Par ailleurs, les Parties pourraient élire un bureau suivant les mêmes procédures que la Conférence des Parties (décision 1/COP.1) ou le Groupe de travail spécial (décision 1/COP.4), bureau dont le ou les présidents deviendraient aussi membres du bureau de la Conférence des Parties.

Organisation des travaux: L'organisation des sessions de l'organe d'examen doit accorder toute l'attention due aux considérations financières, ainsi qu'aux opportunités et aux contraintes, pour ce qui est de relier ces travaux à ceux d'autres mécanismes de la Convention, tels que le CST, et permettre d'assurer la participation du plus grand nombre possible d'intéressés. Il faudrait en outre tout particulièrement veiller à la continuité des travaux de la Convention une fois que la Conférence des Parties aura commencé à se réunir sur une base biennale.

C. Iran (République islamique d') au nom du Groupe des 77 et de la Chine

INTRODUCTION

1. Par sa décision 3/COP.4 (par. 7 du dispositif), la Conférence des Parties a décidé que «les nouvelles propositions et suggestions des Parties et d'autres institutions intéressées, ayant pris en compte l'expérience et le rapport détaillé du Groupe spécial et concernant des recommandations concrètes pour l'examen de la mise en œuvre de la Convention, y compris des propositions sur les procédures et modalités relatives à la création d'un comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention, devront être soumises par l'intermédiaire du secrétariat, pour examen à la cinquième session de la Conférence des Parties».
2. De plus, dans la même décision (par. 8 du dispositif), la Conférence des Parties «prie le Secrétaire exécutif de la Convention de distribuer le rapport du Groupe de travail spécial, ainsi que ses propositions, au moins huit semaines avant la cinquième session de la Conférence des Parties».
3. Dans le cadre de l'application de ces dispositions, le Groupe des 77 et la Chine souhaitent présenter leurs propositions et suggestions en deux parties:
  - I. Recommandations pour l'examen de la mise en œuvre de la Convention;
  - II. Propositions concernant les procédures et modalités relatives à la création d'un comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention.

PARTIE I: RECOMMANDATIONS POUR L'EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE  
DE LA CONVENTION

4. Le Groupe des 77 souhaite rappeler, comme dans sa contribution d'avril 2000, les objectifs de l'examen de la mise en œuvre de la Convention:
  - a) Analyser de manière approfondie les rapports présentés par les Parties et les organes, fonds et programmes des Nations Unies concernés ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales en vue de tirer des conclusions et de proposer des recommandations concrètes sur les mesures supplémentaires à prendre pour mettre en œuvre la Convention;
  - b) Examiner en détail les raisons du retard pris dans la mise en œuvre de la Convention, malgré les engagements nombreux et résolus de la communauté internationale en ce qui concerne la lutte contre la désertification, la sécheresse et la dégradation des sols;
  - c) Recenser les obstacles et les difficultés qui s'opposent à la mise en œuvre de la Convention;
  - d) Donner des orientations précises en se fondant sur l'expérience;
  - e) Analyser avec précision les facteurs de réussite et mettre au point des lignes directrices pour l'avenir;

- f) Promouvoir l'échange de données d'expérience et d'informations entre les pays Parties et toutes les institutions et organisations intéressées;
- g) Encourager la diffusion de connaissances sur un grand nombre de questions nouvelles et questions de fond, y compris sur les meilleures pratiques;
- h) S'attacher à convenir de critères et d'indicateurs pour l'avenir. Définir des objectifs concrets et s'entendre quant au contrôle de leur réalisation peuvent créer la pression nécessaire pour inciter au changement;
- i) Évaluer les ressources financières et les autres formes d'aide reçues par les pays en développement touchés pour atteindre les objectifs de la Convention; et
- j) Informer les donateurs et la communauté internationale de l'utilisation des ressources et des autres formes d'aide fournies aux pays en développement en vue de la mise en œuvre de la Convention.

5. Dans ce contexte, et compte tenu des discussions et débats tenus sur la question de la première à la quatrième session, l'examen de la mise en œuvre de la Convention devrait faire partie intégrante permanente de la tâche de la Conférence des Parties, de sorte que celle-ci puisse régulièrement évaluer:

- a) Les progrès réalisés par les pays touchés Parties;
- b) Le soutien apporté par les partenaires bilatéraux et multilatéraux d'aide au développement;
- c) L'efficacité des politiques et stratégies envisagées pour la mise en œuvre de la Convention.

6. Il s'ensuit que l'examen devrait entre autres choses contribuer à:

- a) Faciliter l'échange d'informations sur les meilleures pratiques et les enseignements de la mise en œuvre de la Convention;
- b) Identifier les nouveaux problèmes qui se posent et les nouvelles chances à saisir à la lumière des évolutions constatées dans la mise en œuvre de la Convention;
- c) Ajuster ou mieux hiérarchiser les thèmes et questions prioritaires définis, en particulier dans le cadre des programmes d'action nationaux, en vue de rationaliser les activités et de les recentrer sur les activités et projets qui répondent aux besoins des populations des zones touchées et de renforcer les mesures de lutte contre la désertification et/ou d'atténuation des effets de la sécheresse.

7. Au cours des précédentes sessions de la Conférence des Parties, toutes les Parties ont présenté des propositions, suggestions et recommandations concrètes au sujet de l'examen de la mise en œuvre de la Convention. Toutefois, à la lumière de l'expérience acquise et du rapport du Groupe de travail spécial, le Groupe des 77 et la Chine souhaiteraient faire les recommandations ci-après:

- a) Tous les pays Parties et tous les autres acteurs, y compris les institutions, organisations, organes et ONG intéressés, devraient participer aux procédures d'examen;
- b) Toutes les Parties, y compris les pays Parties développés, devront soumettre leurs rapports nationaux à la Conférence des Parties aux fins d'examen, conformément aux dispositions de la Convention;
- c) Chacun des pays en développement touchés Parties présentera, à titre individuel, le résumé de son rapport national au cours des procédures d'examen par l'organe ou le mécanisme approprié désigné à cette fin;
- d) L'examen des rapports soumis par les pays développés Parties ainsi que par les institutions et organisations devrait se faire parallèlement à l'examen des rapports nationaux des pays en développement touchés Parties, car leur présentation comprendra des indications quant aux ressources financières et autres formes d'appuis fournis par les partenaires bilatéraux et multilatéraux d'aide au développement;
- e) L'examen des rapports relatifs à la mise en œuvre des programmes d'action sous-régionaux et régionaux devrait suivre la même procédure mais se concentrer sur des thèmes pour lesquels les activités et projets sous-régionaux et régionaux présentent un avantage comparatif sur les programmes d'action nationaux;
- f) L'examen des rapports soumis par les ONG devrait se faire par sous-région, région ou réseau, selon le nombre de rapports reçus à échéance. Au niveau national, les ONG devraient être invitées à participer à l'élaboration des rapports de leurs pays respectifs;
- g) L'examen des rapports devrait s'appuyer sur des indicateurs et des points de comparaison pertinents, quantifiables et aisément vérifiables, notamment pour mesurer la participation des populations locales, des communautés et des principaux groupes, principalement des femmes, des jeunes et des ONG;
- h) L'examen des rapports devrait contribuer à la recherche de moyens efficaces de faciliter les transferts de technologies vers les pays en développement touchés Parties et d'améliorer la coordination entre tous les acteurs;
- i) Les procédures d'examen devraient faciliter l'élaboration par le secrétariat d'un document dans lequel seraient comparés les progrès réalisés dans la mise en œuvre par les pays touchés Parties, en particulier les pays en développement, des différentes régions;
- j) Conformément à leurs mandats respectifs, le Comité de la science et de la technologie (CST) et le Mécanisme mondial devraient, avant chaque session d'examen, communiquer par écrit des conseils et des informations, pour faciliter la procédure d'examen. Le Mécanisme mondial devrait notamment présenter ses initiatives en faveur de la mobilisation et de l'affectation de ressources substantielles, transfert de technologies compris.

PARTIE II: PROCÉDURES ET MODALITÉS RELATIVES À LA CRÉATION  
D'UN COMITÉ CHARGÉ DE L'EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE  
DE LA CONVENTION

**a) Procédures**

8. Les procédures de création d'un comité chargé de l'examen de la mise en oeuvre de la Convention devraient être conformes aux dispositions de ladite Convention ainsi que du règlement intérieur de la Conférence des Parties. Il importe notamment de tenir compte des alinéas *a*, *c* et *d* du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention, ainsi libellés:

«La Conférence des Parties est l'organe suprême de la Convention. Elle prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour en promouvoir la mise en œuvre effective. En particulier, elle:

a) Fait régulièrement le point sur la mise en œuvre de la Convention et le fonctionnement des arrangements institutionnels à la lumière de l'expérience acquise aux niveaux national, sous-régional, régional et international et en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques;

...

c) Crée les organes subsidiaires jugés nécessaires aux fins de la mise en œuvre de la Convention;

d) Examine les rapports qui lui sont soumis par les organes subsidiaires, auxquels elle donne des directives. (...)

9. En conséquence, d'un point de vue juridique, la Conférence des Parties crée, en tant qu'organe subsidiaire, un comité chargé d'examiner la mise en oeuvre de la Convention.

10. Le règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention s'applique *mutatis mutandis* aux réunions du comité ainsi créé. Par conséquent, la règle relative aux pouvoirs ne s'applique pas.

11. Les langues officielles et les langues de travail du Comité sont celles de l'ONU. Les débats du Comité se déroulent dans les langues de travail de la Conférence des Parties.

12. Afin que toutes les Parties participent aux travaux du Comité, et pour faciliter la rotation entre les cinq groupes régionaux, le mandat des membres du bureau est de deux ans. Les cinq membres du bureau du Comité prennent leurs fonctions lors de la réunion à laquelle ils sont élus. Le président est élu en séance plénière de la Conférence des Parties et prend ses fonctions lors de la première réunion du Comité à laquelle les quatre autres membres du bureau sont élus.

13. D'une manière générale, la présidence du Comité est assumée successivement par chacun des cinq groupes régionaux. Les candidats au poste de président doivent connaître le fonctionnement de la Convention. Le Président du Comité est membre du bureau de la Conférence des Parties.



**b) Modalités**

14. À sa cinquième session, la Conférence des Parties adoptera une décision créant le Comité chargé d'examiner la mise en oeuvre de la Convention en tant qu'organe subsidiaire relevant de l'autorité de la Conférence des Parties et prenant ses directives auprès d'elle. De ce fait, la Conférence des Parties ne fera plus appel au Comité plénier, qui est un organe créé à titre intérimaire.

15. Le Comité se réunit:

- Lors des sessions de la Conférence des Parties;
- Entre deux sessions de la Conférence des Parties.

16. Lors des sessions de la Conférence des Parties, le Comité est chargé du mandat et des fonctions actuellement confiés au Comité plénier.

17. Entre deux sessions, le Comité examine et analyse en détail les rapports présentés par les Parties, les institutions et les organisations non gouvernementales. Il en tire des conclusions et propose des recommandations concrètes quant aux nouvelles mesures à prendre pour mettre en oeuvre la Convention à tous les niveaux, comme fait précédemment par le Groupe de travail spécial.

18. À l'issue de chacune de ses réunions tenues entre deux sessions de la Conférence des Parties, le Comité présente à la Conférence des Parties un rapport détaillé tenant compte du programme de travail, des conclusions et des recommandations ainsi que des projets de décisions devant être examinés et adoptés par la Conférence des Parties en séance plénière.

**c) Conclusions**

19. L'examen de l'application de la Convention doit être considéré comme une procédure formelle, globale et transparente à laquelle participent toutes les Parties, les acteurs autres que les États et les observateurs, y compris les organisations non gouvernementales, les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies et les organisations internationales.

20. Dans l'accomplissement de son mandat, le Comité aide la Conférence des Parties à examiner et évaluer les progrès réalisés en ce qui concerne la mise en oeuvre de la Convention, notamment en analysant les contributions provenant des Parties et d'autres acteurs. Il identifie également les nouvelles tendances, les nouvelles questions et les nouvelles façons de les aborder qui ont une incidence sur la mise en oeuvre de la Convention, ainsi que les domaines qui réclament une amélioration de la coordination et les moyens à employer à cet effet.

21. Enfin, et conformément à la déclaration sur les engagements en vue d'améliorer la mise en oeuvre de la Convention, la création du Comité permet aux Parties et à d'autres acteurs d'engager un dialogue fructueux dans l'intérêt du bien-être des populations vivant dans les zones touchées par la sécheresse, en particulier dans les pays en développement. De ce fait, le Comité contribue à la réalisation des objectifs de la Convention, à savoir principalement lutter contre la désertification et/ou atténuer les effets de la sécheresse partout dans le monde. Les rapports

du Comité constituent par ailleurs des outils importants pour l'intégration de la Convention dans les stratégies de développement et dans d'autres types d'actions.

#### D. États-Unis d'Amérique

### **Recommandations concernant les procédures d'examen des plans d'action nationaux, sous-régionaux et régionaux par le Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention**

#### **Limites du système actuel d'examen et des approches régionales**

Les examens par pays prennent trop de temps pour permettre une analyse détaillée de tous les rapports lors d'une session donnée de la Conférence des Parties. D'autre part, une ventilation par groupes régionaux ne permet pas la pleine participation des Parties et des organisations concernées. En outre, le fait de circonscrire l'examen d'un rapport et les débats à une région donnée limite les enseignements qu'il est possible d'en tirer et l'échange mutuellement fructueux d'idées entre régions.

#### **Modifications qu'il est proposé d'apporter aux procédures d'examen**

Les rapports devraient être examinés par thèmes de façon à diffuser plus largement les enseignements tirés et à faciliter l'échange mutuellement fructueux d'idées entre régions. On pourrait par exemple retenir les thèmes suivants:

- Phases de mise en œuvre – formulation des plans d'action nationaux, mise en œuvre des plans d'action nationaux, pays développés.
- Questions relatives à la mise en œuvre – développement des institutions, participation, synergies entre conventions, mobilisation des ressources (fonds nationaux de lutte contre la désertification).
- Similitudes des problèmes environnementaux traités par les Parties – petits États insulaires, écosystèmes tempérés, écosystèmes tropicaux, prévention de la désertification, régénération des terres dégradées, etc.

L'examen des plans d'action nationaux, sous-régionaux et régionaux pourraient durer une semaine lors de la Conférence des Parties et une semaine au cours de l'année suivante. L'organe chargé de cet examen serait composé de représentants de la Partie concernée, du Mécanisme mondial, du Comité de la science et de la technologie, des organismes des Nations Unies ainsi que des organisations non gouvernementales et communautaires intéressées.

Si l'on fixe une durée de 15 minutes pour la présentation du rapport et de 45 minutes pour le débat qui s'ensuit, aussi bien au cours des séances du matin que de l'après-midi, il est alors possible d'organiser 90 présentations au cours d'une session hebdomadaire, soit au total 180 entre chaque session de la Conférence des Parties (90 pendant la session de la Conférence et 90 l'année suivante).

### **Exemple de calendrier d'examen:**

#### *Similitudes des questions environnementales traitées par les Parties*

- Premier jour – Matin et après-midi: Prévention de la désertification  
Deuxième jour – Matin et après-midi: Régénération des sols dégradés  
Troisième jour – Matin: Régénération des sols dégradés (*suite*)  
Après-midi: Écosystèmes tropicaux  
Quatrième jour – Matin: Écosystèmes tropicaux (*suite*)  
Après-midi: Écosystèmes tempérés  
Cinquième jour – Matin: Écosystèmes tempérés (*suite*)  
Après-midi: Petits États insulaires.

### **Méthodes d'examen:**

Les différents thèmes (participation, mécanismes institutionnels, mobilisation des ressources, etc.) seraient traités successivement. Chaque pays souhaitant participer en choisirait un ou plusieurs pour décrire les enseignements tirés (à communiquer au préalable?). Chaque thème donnerait lieu à plusieurs exposés suivis d'un débat. Les Parties devraient être encouragées à présenter les enseignements aussi bien positifs que négatifs tirés de la mise en œuvre de la Convention et à en faire une synthèse pour chaque thème.

Les programmes d'action nationaux et sous-régionaux feraient l'objet d'un examen approfondi à l'occasion de réunions sous-régionales compétentes. Ce type d'examen permet de tirer des enseignements et de partager des informations au niveau sous-régional.

## **V. RÉSUMÉ DES ANALYSES ET DES PROPOSITIONS**

### **A. Avant-propos**

22. La procédure d'examen par le Groupe de travail spécial des rapports communiqués à l'occasion des troisième et quatrième sessions de la Conférence des Parties a fourni une excellente occasion d'une analyse détaillée des divers rapports de pays.
23. L'attention a également été appelée sur les problèmes que pose un tel examen. Pour l'une des Parties, un examen pays par pays tend à éclipser, en raison des spécificités propres à chaque pays, des tendances et des thèmes potentiellement importants. Bien que l'examen réalisé par le Groupe de travail spécial ait fourni quantité d'informations utiles, certaines Parties ont estimé qu'une telle procédure pourrait pénaliser la collecte d'informations générales au sujet de l'application de la Convention. La même Partie a en outre estimé que l'organisation de sessions régionales limitait l'échange d'idées et d'innovations entre régions touchées par la sécheresse.
24. Certaines propositions insistaient sur la nécessité de distinguer le processus d'examen du processus de négociation et posaient la question de savoir quel serait le rôle du Comité plénier à cet égard. Toutefois, la plupart des propositions ont reconnu la nécessité de créer un organe subsidiaire chargé d'examiner de manière efficace la mise en œuvre de la Convention. Selon l'une des propositions cependant, un tel mécanisme d'examen pourrait être intégré au mandat des organismes existants de la Convention.

25. Pour d'autres, l'efficacité du mécanisme actuel de communication des rapports pourrait être améliorée par:

a) Une redéfinition des directives pour la rédaction des rapports (conformément à la décision 11/COP.1) de façon à les rendre compatibles avec le nouveau mécanisme d'examen;

b) Une analyse thématique préliminaire et/ou une synthèse, réalisée sous la direction des Parties à l'occasion de réunions régionales et/ou dans le cadre d'organisations sous-régionales;

c) Une révision du calendrier d'examen des rapports par régions et/ou une limitation des obligations des Parties, qui n'auraient plus à présenter d'évaluation complète que tous les trois ou quatre ans.

26. Une proposition a insisté sur les liens qui existent entre le processus d'examen et la déclaration d'engagement visant à améliorer la mise en œuvre de la Convention.

27. Toutes les propositions écrites étaient favorables au développement, à la continuité et à l'amélioration du processus d'examen. Les observations et les débats qui ont suivi ont mis l'accent sur les modalités et la structure de ce processus de façon à ce qu'il soit aussi efficace que possible.

28. La portée, le mandat, les objectifs et les fonctions d'un comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention présentent une certaine convergence. D'autres questions pourraient apparaître lors des débats, par exemple au sujet de points sur lesquels les Parties n'ont pour l'instant exprimé aucun point de vue.

## B. Résumé des propositions écrites reçues de pays Parties

### 1. Principes régissant l'examen de l'application de la Convention

29. Ainsi qu'il était rappelé dans la plupart des communications reçues, l'article 3 de la Convention énonce les principes destinés à guider les Parties en vue d'atteindre les objectifs de la Convention. Il s'agit principalement d'assurer la participation des populations et des communautés locales à la prise de décisions concernant la conception et la mise en œuvre de programmes visant à lutter contre la désertification et la sécheresse, d'améliorer la coordination et la coopération aux niveaux sous-régional, régional et international, de mieux comprendre la nature et la valeur de la terre ainsi que des ressources rares en eau dans les zones touchées, et de promouvoir l'utilisation durable de ces ressources en tenant pleinement compte de la situation et des besoins particuliers des pays en développement touchés Parties, tout spécialement des moins avancés d'entre eux.

30. Pour l'une des Parties, l'examen de la mise en œuvre de la Convention devrait faire en permanence partie intégrante des tâches de la Conférence des Parties de façon à évaluer régulièrement:

a) Les progrès réalisés par les pays en développement Parties;

b) L'appui fourni par les partenaires bilatéraux et multilatéraux de développement;

c) L'efficacité des politiques et stratégies prévues pour donner effet à la Convention.

31. En général, les Parties considèrent que le développement du processus d'examen de la mise en œuvre de la Convention constitue un aspect essentiel de celle-ci. Dans l'ensemble, elles ont convenu que ce processus devrait être mené en commun, de façon souple et s'accompagner d'un partage de l'expérience acquise et des enseignements tirés, plutôt qu'être simplement une évaluation de la façon dont les dispositions de la Convention sont respectées, l'objectif étant de permettre à la Conférence des Parties de fournir des conseils et des recommandations afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention à tous les niveaux. L'une des Parties, s'exprimant au nom de son groupe, a proposé d'adopter un processus d'examen décentralisé au niveau régional alors que d'autres étaient favorables à un processus unifié.

## 2. Mandat du Comité chargé d'examiner l'application de la Convention

32. Ainsi qu'il a été rappelé dans diverses communications, le mandat général du Comité serait d'aider la Conférence des Parties à examiner régulièrement la mise en œuvre de la Convention à la lumière de l'expérience acquise aux niveaux national, sous-régional, régional et international, et de faciliter l'échange d'informations au sujet des mesures adoptées par les Parties de façon à en dégager des conclusions et des propositions concrètes de recommandations quant aux nouvelles mesures à prendre.

## 3. Objectifs

33. Il a été généralement admis que les objectifs du processus d'examen devraient être conformes aux buts énoncés dans la décision 11/COP.1 concernant les procédures de communication de l'information et d'examen de la mise en œuvre de la Convention, à savoir:

- a) d'évaluer concrètement les progrès accomplis pour se rapprocher des objectifs de la Convention et permettre à la Conférence des Parties de formuler des recommandations appropriées en vue de promouvoir ces objectifs;
- b) permettre aux Parties d'échanger des informations et des données afin de maximiser les avantages découlant des mesures et initiatives qui se sont révélées efficaces et d'identifier les obstacles;
- c) permettre au Comité de la science et de la technologie et au Mécanisme mondial d'avoir accès aux informations et aux données dont ils ont besoin pour remplir leur mandat et contribuer au débat; et
- d) mettre les informations sur la mise en œuvre de la Convention dans le domaine public et à la disposition de la communauté internationale, en particulier des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des autres entités intéressées.

## 4. Composition

34. Les Parties ont dans l'ensemble convenu que la participation au mécanisme d'examen devrait faire intervenir tous les pays Parties et tous les autres acteurs, en particulier les institutions, organisations et organes intéressés, notamment le Comité de la science et de la technologie, le Mécanisme mondial, les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires.

35. Bien que de nombreuses propositions aient insisté sur le rapport coût/efficacité du processus d'examen, aucune précision n'a été fournie quant aux conséquences qu'aurait le fait de limiter le nombre de représentants de pays Parties aux réunions du Comité.

36. Une des Parties s'est déclarée favorable à un bureau du Comité composé de cinq membres représentant les divers groupes régionaux et ayant une bonne connaissance des dispositions de la Convention ainsi que du processus d'examen de sa mise en œuvre. Afin que toutes les Parties participent aux travaux du Comité, et pour faciliter la rotation entre les divers groupes régionaux, le mandat des membres du bureau serait fixé à deux ans. Les cinq membres du bureau prendraient leurs fonctions lors de la réunion à l'occasion de laquelle ils sont élus. Le Président serait élu en séance plénière de la Conférence des Parties.

#### 5. Critères et méthodologie d'examen

37. Comme indiqué dans la plupart des propositions, les travaux du Comité devraient suivre une approche thématique (plutôt que régionale) de façon à faciliter les échanges informels d'informations techniques sur les questions essentielles. Une Partie a estimé qu'un examen pays par pays prendrait trop de temps pour permettre d'étudier en détail tous les rapports. Cependant, un regroupement par région ne permettrait pas à toutes les Parties et organisations concernées de participer à l'examen d'un rapport donné et/ou à une réunion.

38. Le processus d'examen concernera principalement comme par le passé les rapports communiqués par les Parties et par les institutions concernées. Toutefois, afin de faciliter cet examen, les informations communiquées seront résumées et regroupées par thèmes.

39. Une autre communication propose d'organiser l'examen détaillé des programmes d'action nationaux et sous-régionaux à l'occasion de réunions sous-régionales, ce qui permettrait de partager les informations recueillies et les enseignements tirés sur une base sous-régionale.

40. Certaines propositions recommandent l'utilisation de critères et d'indicateurs pertinents, quantifiables et facilement vérifiables. Toutes ont par ailleurs reconnu le rôle du Comité scientifique et technique et du Mécanisme mondial. L'une des Parties a demandé à ce que ces deux organes communiquent leurs informations par écrit au Comité avant chacune des sessions, mais aucune procédure détaillée n'a été suggérée à cette fin.

#### 6. Fréquence des réunions

41. Un certain nombre de Parties ont estimé que les réunions ou les sessions de l'organe subsidiaire devraient être organisées parallèlement aux sessions ordinaires de la Conférence des Parties. Toutefois, compte tenu du grand nombre de rapports à examiner lors de ces sessions, d'autres Parties ont proposé que le Comité se réunisse entre deux sessions afin de pouvoir étudier plus efficacement et de façon plus approfondie les questions en rapport avec la mise en œuvre de la Convention.

42. L'une des Parties a proposé un programme de travail divisé en plusieurs thèmes, à savoir: prévention de la désertification, régénération des terres dégradées, écosystèmes tropicaux, écosystèmes tempérés et petits États insulaires.

#### 7. Produits des travaux

43. Il est généralement admis que le processus d'examen débouchera sur un rapport exhaustif similaire au rapport établi par le Groupe de travail spécial. Ce rapport mettrait l'accent sur les principaux résultats obtenus et problèmes rencontrés et formulerait des recommandations pour

favoriser la mise en œuvre de la Convention. Il serait ensuite communiqué avec d'autres documents d'analyse, à la Conférence des Parties, pour approbation.

#### 8. Incidences financières

44. Certaines propositions ont insisté sur le rapport coût-efficacité de l'organe chargé d'examiner la mise en œuvre de la Convention, compte tenu de paramètres tels que la fréquence des réunions, le lieu et la durée des sessions et des réunions du bureau. Comme rappelé dans l'une de ces propositions, la création d'un nouvel organe subsidiaire s'accompagnerait de certaines incidences financières pour assurer le fonctionnement du bureau.

#### 9. Rôle du secrétariat

45. Les Parties ont affirmé que le secrétariat devrait, dans le cadre de son mandat général, rassembler et communiquer les rapports reçus, compiler les résultats des rapports d'examen régionaux et les transmettre à la Conférence des Parties avec les observations du Comité de la science et de la technique et du Mécanisme mondial.

46. Outre les tâches définies dans la décision 11/COP.1, le secrétariat effectuerait également une analyse préliminaire des rapports communiqués à la Conférence des Parties et proposerait les documents de travail sur lesquels se fonderait le débat. Ces documents pourraient constituer un cadre général pour les analyses régionales et sous-régionales et l'identification des principaux thèmes et/ou questions sectorielles et comporter, pour examen, une section consacrée aux enseignements tirés.

Annexe

**PROJET DE MANDAT DU COMITÉ CHARGÉ DE L'EXAMEN  
DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION**

**A. Création**

1. Conformément aux alinéas *a*, *c* et *d* du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention, un comité chargé de l'examen de l'application de la Convention est créé en tant qu'organe subsidiaire permanent de la Conférence des Parties afin d'aider la Conférence à examiner régulièrement la mise en œuvre de la Convention.

**B. Mandat et fonctions**

2. Le Comité aide la Conférence des Parties à examiner régulièrement la mise en œuvre de la Convention au vu de l'expérience acquise aux niveaux national, sous-régional, régional et international et facilite l'échange d'informations sur les mesures prises par les Parties en application de l'article 26 de la Convention, de façon à en tirer des conclusions et à proposer des recommandations concrètes quant aux nouvelles mesures à prendre pour mettre en œuvre la Convention. Plus particulièrement; il:

a) Analyse en détail les rapports soumis à la Conférence des Parties et les informations communiquées par le Comité de la science et de la technologie et le Mécanisme mondial, conformément à leur mandat respectif, en vue d'en tirer les conclusions et de proposer des recommandations concrètes quant aux nouvelles mesures à prendre pour mettre en œuvre la Convention;

b) Aborde les problèmes découlant d'une mise en œuvre non satisfaisante des mesures convenues;

c) Identifie tout ajustement qu'il convient d'apporter aux programmes d'action, projets et activités;

d) Contribue à répertorier les nouveaux problèmes et difficultés liés à la mise en œuvre de la Convention;

e) Évalue les ressources financières et les autres formes d'aide reçues par les pays en développement touchés pour leur permettre d'atteindre les objectifs de la Convention;

f) Informe les donateurs et la communauté internationale de l'utilisation faite des ressources et des autres formes d'aide fournies aux pays en développement touchés pour mettre en œuvre la Convention;

g) Recommande les moyens qui permettraient d'améliorer les procédures de communication des informations et la qualité des rapports soumis à la Conférence des Parties;

h) Propose des procédures et des mécanismes globaux destinés à permettre la mise en œuvre intégrale et effective de la Convention.



### C. Composition

3. Le Comité se compose:

- a) De représentants des pays touchés Parties faisant rapport à la session de la Conférence des Parties;
- b) De représentants des pays développés Parties;
- c) Des représentants désignés par les groupes régionaux et les groupes intéressés;
- d) Du Président du Comité de la science et de la technologie;
- e) D'un représentant du Mécanisme mondial.

4. Tout autre organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qui souhaite être représenté à une réunion du Comité en qualité d'observateur peut y être autorisé à moins qu'un tiers des Parties présentes à la session y fasse objection.

5. Le Comité élit ses quatre Vice-Présidents, dont l'un fera également fonction de Rapporteur. Avec le Président, élu par la Conférence des Parties conformément à l'article 31 du règlement intérieur, ils forment le Bureau du Comité. Le Président et les Vice-Présidents sont élus en tenant compte comme il convient de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et une représentation appropriée des pays touchés Parties, notamment des pays d'Afrique, et ne peuvent servir plus de deux mandats consécutifs. L'un des Vice-Présidents est le Président du Comité de la science et de la technologie. Le Président du Comité est membre du Bureau de la Conférence des Parties.

6. Le Bureau du Comité est responsable du suivi des travaux du Comité entre deux réunions.

### D. Fréquence des réunions et organisation des travaux

7. Le Comité se réunit à l'occasion des sessions ordinaires de la Conférence des Parties et entre ces sessions. Il peut tenir des réunions extraordinaires sur décision de la Conférence des Parties.

8. Les réunions du Comité sont publiques, sauf décision contraire du Comité.

9. Le programme de travail du Comité, qui devra comporter des estimations des incidences financières, est approuvé par la Conférence des Parties. Au début de chacune de ses sessions, le Comité adopte son ordre du jour et l'organisation de ses travaux pour ladite session.

10. L'ordre du jour provisoire prévoit, selon qu'il convient:

- a) L'examen des rapports des Parties et des observateurs, conformément au paragraphes 3, 4, 5, 6, 7 et 9 de la décision 11/COP.1;

b) L'examen des informations communiquées par le Comité de la science et de la technologie et le Mécanisme mondial, conformément aux paragraphes 18 et 19 de la décision 11/COP.1;

c) Toute autre question en rapport avec l'examen de l'application de la Convention.

#### E. Nature du processus d'examen et méthodologie

11. Le processus d'examen du Comité est ouvert, formel, global, souple et transparent. Il permet le partage de l'expérience acquise et des enseignements tirés de façon à améliorer la mise en œuvre de la Convention et ne constitue pas un mécanisme de vérification du respect des dispositions de la Convention.

12. Le Comité examine les rapports soumis par les Parties ainsi que par les organes, fonds et programmes concernés du système des Nations Unies et par d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que tout autre rapport demandé par la Conférence des Parties.

13. L'examen est à la fois géographique (par région et sous-région) et thématique (par principaux thèmes et mesures identifiés dans la Convention), sauf décision contraire de la Conférence des Parties. Le Comité peut envisager d'utiliser des indicateurs comme décrits, entre autres, dans les documents ICCD/COP(2)/CST/3 et A/AC.241/INF.4.

#### F. Produits des travaux

14. Le Comité fait régulièrement rapport sur ses travaux à la Conférence des Parties, notamment à chacune de ses sessions ordinaires.

15. Le rapport du Comité constitue la base de l'examen de la mise en œuvre de la Convention par la Conférence des Parties.

#### G. Transparence et travaux

16. Les résultats des travaux du Comité sont publics.

-----